

SÉANCE 1 : LES FONCTIONS DE L'ÉTAT CIVIL

Présidence : Jean-Pierre MONTAGNE

Directeur du service central d'État civil [SCEC], Nantes (F)

Je vais consacrer quelques instants à la présentation du débat de ce matin qui est dédié, comme vous le savez, aux fonctions de l'état civil, c'est-à-dire à la finalité et aux formes qu'il peut revêtir dans des contextes culturels et juridiques très différents, ce qui en soit mérite une réflexion comparatiste. Je voudrais, très brièvement, sans entrer dans les sujets qui seront exposés ce matin, essayer de saisir la problématique qui touche à ces fonctions d'état civil.

On sait que l'état civil se définit comme l'état de la personne et qu'il y a, par ailleurs, un intérêt d'ordre public à ce qu'il soit reconnu comme tel. Il est intéressant de constater que, par exemple dans le domaine du droit musulman, les nouvelles lois sur la famille tendent à essayer de corriger les contraintes qui seraient nées du droit musulman en tant que tel qui n'est pas nécessairement adapté à nos sociétés contemporaines.

Il y aura tout à l'heure des réflexions qui seront proposées à cet égard et qui sont extrêmement intéressantes, notamment au sujet de l'Algérie. On se rend compte que précisément l'intérêt d'ordre public à conférer à chacun un état civil permet d'une certaine manière de tenter de récupérer des personnes qui, a priori, n'auraient pas droit à un état civil, notamment des enfants naturels.

Il existe une très grande variété de perceptions, sous l'angle de la civilisation, sous l'angle culturel, sous l'angle juridique particulier, mais également une perception de l'individu par rapport à son propre état civil et une perception qui est celle de la société.

Ainsi, dans un pays comme les Comores, on tend vers une conception de l'état civil qui se fonde davantage sur l'appartenance d'un individu à une communauté plutôt que sur la réalité de son état civil individuel. En France, au contraire, on tend à une description exhaustive de l'état civil d'un individu, que cet individu soit français, qu'il soit né sur le territoire français, qu'il soit né ou réside à l'étranger -c'est d'ailleurs là le rôle du service central d'état civil du Ministère des Affaires étrangères- mais également les étrangers qui sont nés ou qui résident sur le territoire français. On a donc en France vraiment une conception aussi large, aussi exhaustive, aussi précise, que possible de l'état civil.

Je disais qu'il y a deux manières de concevoir l'état civil : il y a d'abord cet angle subjectif qui est celui de l'individu, et qui peut relever de la déclaration et de la conscience simplement de l'identité individuelle, et là, on va précisément parler d'identité. Puis, il y a le point de vue de la société, le point de vue de l'Etat, qui lui va se fonder plutôt sur des critères objectifs, voire des critères scientifiques -qui sont aujourd'hui d'ailleurs au centre de débats politiques- et là, on va plutôt parler d'identification. Ces deux conceptions complémentaires coexistent évidemment dans toutes les sociétés à des degrés variables.

Au niveau de l'organisation administrative, la première identité débouche sur le registre d'état civil et la seconde sur le registre de population. Ce dernier registre va privilégier une description actuelle de l'état de la personne plutôt qu'une description diachronique, historique, comme c'est le cas, par exemple, de l'état civil français, et en mettant notamment en relief la situation domiciliaire à un moment donné de l'individu. Poussé à l'extrême, le registre de population peut devenir un instrument de contrôle social qui permet notamment de limiter les mouvements de la population, ou en tout cas de les réguler. C'est le cas du système chinois du Hukou qui est une vieille tradition impériale, qui a été reprise avec beaucoup d'efficacité si j'ose dire par le gouvernement de la Chine populaire depuis 1949. En sens inverse, et peut être en raison de la tradition centralisatrice d'Etat français, la part du registre de population chez nous est assez réduite, en tout cas sur le plan strictement local.

On parlait tout à l'heure de cette relation entre le registre de population et la situation domiciliaire de l'individu. Il y en France ce qu'on appelle le registre des personnes physiques dans lequel l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques -l'INSEE- attribue un numéro d'identification aux français qui sont nés en France et aux étrangers qui sont nés en France également et puis accessoirement, car cela n'est pas une obligation, aux français qui sont nés à l'étranger mais à condition qu'ils soient, par exemple, affiliés à la Sécurité Sociale. On voit bien qu'il y a dans le registre de population à la française quelque chose qui est extrêmement limité et qui ne tend pas vers l'exhaustivité, mais qui se contente simplement d'essayer de singulariser les individus pour éviter de les confondre.

En revanche, c'est vraiment l'état civil, et l'acte de naissance en particulier, qui va, en France, constituer une véritable radiographie diachronique de l'individu, une radiographie évolutive aussi précise que possible au point qu'elle comporte des informations qui n'ont rien à voir avec l'état civil, comme les partenariats enregistrés ou les questions de nationalité. En fait, on peut alors se demander si, au fond, tout ne se passe pas comme si la précision extrême, dans un contexte de droit écrit qui est très marqué en France, et la volonté de fiabilisation de l'état civil écrit ne viennent pas palier précisément l'absence de registre de population. Et de fait, on parlait tout à l'heure de registre de population et de contrôle social d'identification, on se rend compte aujourd'hui, depuis quelques années en tout cas, sous une pression politique liée à la lutte contre la fraude, liée à la volonté d'identifier mieux et plus complètement les individus, que l'état civil revient vraiment à la source d'une forme de contrôle social dès lors que, par exemple, le Ministère de l'Intérieur exige maintenant systématiquement des données très précises en matière d'état civil et en matière de nationalité, qui étaient beaucoup moins exigées auparavant. Donc, on a ce sentiment quelque part que l'état civil en France est en train de rejoindre le registre de population, en tout cas une démarche qui était celle du registre de population.

Je vais laisser maintenant la parole à nos intervenants, et je voudrais donc les présenter pour clore cette introduction.

Nous sommes particulièrement honorés de compter aujourd'hui parmi nous le professeur Alain Touraine, que nous connaissons tous. Il a apporté depuis un demi-siècle, et il continue d'apporter, une contribution essentielle à la sociologie. Nous entendrons ensuite le professeur René de Groot, spécialiste internationalement reconnu du droit comparé et du droit privé à l'Université de Maastricht, et le professeur Harro von Senger, qui est très familier du monde chinois et dont on a lu avec beaucoup de délectation le livre sur les stratagèmes chinois, dont il s'est fait une spécialité. Enfin, Monsieur Sami Aldeeb, dont les études très nombreuses, très précises et très pointues ont apporté et continuent d'apporter au public occidental des précisions et clarifications souvent lumineuses sur le droit musulman, et avec une approche méthodologique, un mode de pensée qui évidemment est le nôtre et celui du droit occidental.

Je vous remercie et je laisse la parole au professeur Touraine.